

DÉROULEMENT D'UNE INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE D'UN MEMBRE

1 Réception du signalement relatif à la compétence d'un membre par le Responsable de l'inspection professionnelle;

2 Avis au signaleur de la réception du dossier de signalement;

3 Analyse détaillée du signalement par le Responsable de l'inspection professionnelle;

4 Avis au membre qu'il fait l'objet d'un signalement relatif à sa compétence;

5 Décision de la tenue d'une inspection et des aspects à évaluer, s'il y a lieu de le faire. Seul le membre visé par l'inspection sera informé de la décision;

6 Convocation du membre par le Responsable de l'inspection professionnelle pour l'évaluation de sa compétence (au moins 5 jours avant la date de l'évaluation);

7 Évaluation de la compétence du membre (épreuve théorique et pratique) et préparation d'un rapport par les inspecteurs;

8 Étude par le Responsable de l'inspection professionnelle du rapport d'inspection;

9 Transmission du rapport des inspecteurs et des recommandations (avis) du Responsable de l'inspection professionnelle au membre (dans le cas où le Responsable de l'inspection professionnelle entend recommander l'une des mesures prévues à l'article 113 C.P.);

10 Réception des observations écrites du membre par le Responsable de l'inspection professionnelle et transmission de sa décision motivée au Comité d'inspection professionnelle. Aucune observation écrite reçue, le Responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis;

11 Avis au membre l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de cet avis pour transmettre des observations écrites au Comité d'inspection professionnelle;

12 Transmission de la décision du Comité d'inspection professionnelle au membre, et à l'employeur si celle-ci implique une limitation ou une suspension du droit d'exercer laquelle est exécutoire dès sa transmission au membre;

13 Publication d'un avis de la décision prise par le Comité d'inspection professionnelle (limitation ou suspension du droit d'exercer).

A Aucune recommandation de mesures prévues à l'article 113 C.P.

- i) Transmission des commentaires pour améliorer la qualité de son exercice;
- ii) Le Responsable de l'inspection professionnelle peut demander la preuve de correction de ses lacunes.

B Recommandations (avis) du Responsable de l'inspection professionnelle d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, avec ou sans limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

- i) Le membre est invité à soumettre des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis, le Responsable de l'inspection professionnelle formule une recommandation finale au Comité d'inspection professionnelle.

